



**Arrêté préfectoral du 10 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-8893 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-8893 relative au projet de défrichement d'environ 0,8 ha pour l'entretien des dégagements de l'aérodrome d'Oloron-Herrère sur la commune de Herrère (64), reçue complète le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher sur environ 0,8 ha les dégagements de l'aérodrome d'Oloron-Herrère et ce, dans le cadre d'une servitude et d'un contrôle effectué à cet effet par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au Nord, par le tronçon naissant du ruisseau 'Glacé » appelé aussi « Lasser » constituant par ailleurs, la limite communale avec la commune d'Escout ;
- au Sud, par le fossé puis la route de l'aérodrome ou RD 319 ;
- à l'Ouest, par le ruisseau Lasser qui traverse ensuite la route de l'aérodrome ;
- à l'Est, par un boisement ;
- en zone naturelle, non constructible, de la carte communale de la commune d'Herrère ;
- à environ 200 m du site Natura 2000 Gave d'Ossau ;
- à environ 200 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Réseau hydrographique du gave d'Oloron et des ses affluents ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des feuillus tels des acacias, des aulnes, des platanes et quelques chênes ;

Considérant le diagnostic naturaliste établi par le bureau d'études B2E Lapassade sur la base de visites de terrains en date des 14 avril et 02 juin 2020 ; il ne ressort aucun impact significatif sur les continuités écologiques avec, en termes de flore, aucune espèce floristique à statut de protection observée dans la zone défrichée et, en termes de faune aperçue, des reptiles comme le lézard des murailles et quelques espèces de passereaux telle la fauvette à tête noire ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant, au vu des conclusions du diagnostic naturaliste, les mesures d'évitement et de réduction prises par le porteur de projet :

- un planning d'intervention pour les travaux d'entretien des végétaux sera respecté avec un démarrage et une réalisation du débroussaillage et du défrichement à l'automne (fin novembre) ;
- un débroussaillage en deux temps et à vitesse réduite ;
- un défrichage manuel ;
- une gestion par le pâturage ;
- une pression du pâturage mesurée ;
- une vigilance particulière portée sur la zone d'emprise du défrichement avec l'arrachage et dessouchage des plants de Robinier avec évacuation des rémanents en container sécurisés ;
- un débroussaillage manuel en bordure du ruisseau ;
- une mise en place d'une couverture arbustive en rive gauche au Sud ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de premier de défrichement d'environ 0,8 ha pour l'entretien des dégagements de l'aérodrome d'Oloron-Herrère sur la commune de Herrère (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 10 novembre 2010

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex